

Bruxelles, le 29 septembre 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0176(COD)

12025/21
ADD 1 REV 1

CODEC 1234
MIGR 197
SOC 524
EMPL 381
EDUC 303

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration de l'Autriche

L'Autriche se félicite que le compromis obtenu permette de maintenir les régimes nationaux en faveur des migrants qualifiés parallèlement à la carte bleue. La carte "rouge-blanc-rouge" ("Rot-Weiß-Rot-Karte") autrichienne est un instrument efficace de la législation autrichienne en matière de migration, qui permet de gérer efficacement la migration de main d'œuvre qualifiée et qui peut être adapté avec souplesse aux besoins du marché du travail.

En outre, l'Autriche se félicite que le champ d'application de la carte bleue n'ait pas été étendu aux personnes demandant la protection internationale. Toutefois, des inquiétudes subsistent quant au fait que la carte bleue n'établisse pas de distinction claire entre la migration des personnes ayant besoin d'une protection et celle de la main-d'œuvre. En l'absence d'une telle distinction, des signaux trompeurs sont envoyés.

L'Autriche aurait pu soutenir l'inclusion des bénéficiaires d'une protection internationale dans le champ d'application de la carte bleue dans des conditions spécifiques, comme prévu dans le mandat du Conseil du 26 juillet 2017, afin d'atténuer les incitations aux mouvements secondaires.

En ce qui concerne les dispositions relatives à l'acquisition du statut de résident de longue durée, l'Autriche se félicite que le statut de résident de longue durée puisse être acquis après 5 ans de séjour légal, comme prévu dans la directive 2003/109/CE relative aux résidents de longue durée, au lieu de 3 ans comme prévu dans la proposition initiale de la Commission relative à la carte bleue.

En outre, des inquiétudes subsistent quant au délai de procédure raccourci de 30 jours dans les cas de mobilité intraeuropéenne.

Enfin, en ce qui concerne l'égalité de traitement, l'Autriche soutient l'inclusion de la disposition du mandat du Conseil selon laquelle les États membres peuvent restreindre l'égalité de traitement des ressortissants de pays tiers en matière de prestations familiales pour les membres de la famille résidant dans un pays tiers. Malheureusement, cela n'est pas reflété dans le texte final.

Dans ce contexte, l'Autriche s'abstient.

Déclaration de la Hongrie

La Hongrie tient à souligner qu'elle apprécie les efforts déployés par la présidence pour préserver les éléments essentiels de l'orientation générale, mais il y a toujours des éléments de la proposition qui ne sont pas conformes à notre position, en particulier en ce qui concerne la protection du marché du travail.

La Hongrie s'oppose à toute restriction à l'application de tests sur le marché du travail au-delà des dispositions actuellement en vigueur. Nous nous opposons également à l'allongement de la période de validité minimale de la carte bleue. En outre, nous tenons à souligner notre position déterminée selon laquelle la Hongrie ne juge ni nécessaire ni approprié d'harmoniser davantage les règles pertinentes dans le domaine de la migration légale et, à cet égard, nous souhaiterions réaffirmer notre position sur la migration légale en général.

Nous reconnaissons que le compromis obtenu est le résultat de négociations de longue haleine, mais la Hongrie n'est pas en mesure d'accepter le compromis final, pour les raisons susmentionnées.